



Rocheservière

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2023-129

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Rocheservière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2121-29, L.2241 1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses article L.161-4 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses article L.134-1 et suivants et ses articles R.134-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R 141-4 et suivants,

Vu les demandes d'acquisition de délaissés communaux de chemins ruraux ou de voies communales :

1- Délaissé communal au lieu-dit « La Lande » : M. MOREAU Bernard et Mme MOREAU Jacqueline se proposent d'acquérir un délaissé de voirie communale, limitrophe de leur propriété située au 4 La Lande, zone A du PLUi.

2- Délaissé communal au lieu-dit « La Lande » : M. ARNAUD Jean-Louis et Mme ARNAUD Liliane se proposent d'acquérir un délaissé de voirie communale, limitrophe de leur propriété située à La Lande, zone A du PLUi.

3- Délaissé communal au lieu-dit « Saint Christophe » : M. MOREL Antoine et Mme MOREL BORNERT Charlotte se proposent d'acquérir un délaissé de voirie communale, limitrophe de leur propriété située au 12 Saint Christophe, zone AH du PLUi.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les demandes relatives aux projets de déclassement et de cessions de délaissés communaux à des particuliers,

Vu la délibération du 8 juin 2023 confirmant la réalisation d'une enquête publique avant de se prononcer sur l'ensemble des demandes sus-présentées,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 pour le département de la Vendée,

Vu les plans et les dossiers dressés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une enquête publique d'une durée de quinze jours préalablement au déclassement et à la cession de délaissés communaux à des particuliers aura lieu du mardi 29 août 2023 à 9 h 00 au mardi 12 septembre 2023 à 12 h 30.

ARTICLE 2 – Monsieur Jacky TOUGERON, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2023, publiée par la Préfecture de La Vendée, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 – Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de ROCHESEVIERE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut également formuler ses observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention "Ne pas ouvrir") :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de ROCHESEVIERE
1 Place de la Mairie – 85620 ROCHESEVIERE**

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune <https://www.rocheseviere.fr/>

Les observations du public pourront être formulées par courrier électronique à l'adresse suivantes : mairie@rocheseviere.fr , lesquelles seront annexées au registre.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie de ROCHESEVIERE les :

- Mardi 29 août 2023 de 9 h 00 à 12 h 30,
- Mardi 12 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 30

ARTICLE 5 – Un avis au public sera publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera également affiché en mairie de ROCHESEVIERE. Il sera publié sur le site internet de la commune <https://www.rocheseviere.fr/>

ARTICLE 6 – Un affichage au format A3 sera mis en place sur chaque site concerné par le présent arrêté dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 7 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 – Le conseil municipal de ROCHESEVIERE délibèrera à l'issue de l'enquête publique pour confirmer ou non, en fonction des conclusions de l'enquête, la cession des portions de chemins concernées.

ARTICLE 10 – Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ROCHESEVIERE, le 3 Juillet
2023

Le Maire,

Bernard DABRETEAU

Certifié exécutoire,
Transmis le
le Maire
Bernard DABRETEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.